

« **SECTION I.1**
DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉGIME
COMPLÉMENTAIRE DE RENTES DES
TECHNICIENS AMBULANCIERS ŒUVRANT
AU QUÉBEC

1.1. Le Régime complémentaire de rentes des techniciens ambulanciers œuvrant au Québec, enregistré auprès de la Régie des rentes du Québec sous le numéro 30849, est soustrait à l'application des dispositions suivantes de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite :

1^o le paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 24;

2^o les dispositions mentionnées au Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire (c. R-15.1, r. 2), selon les conditions et modalités prévues à ce règlement et en assimilant ce régime de retraite à un régime de retraite interentreprises dont l'employeur duquel relèvent le plus grand nombre de participants actifs est une université;

3^o les articles 142 à 146, dans leur version antérieure au 1^{er} janvier 2010, et les articles 143 à 146, tels qu'édictees par le chapitre 42 des lois de 2006;

4^o les articles 198 à 203.

Toutefois, l'instruction prévue à l'article 39 du Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire ne peut être donnée que par le ministre de la Santé et des Services sociaux. ».

2. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 8, de la section suivante :

« **SECTION II.1**
DISPOSITIONS RELATIVES À UN RÉGIME DE
RETRAITE DES EMPLOYÉS DE LA VILLE
DE LÉVIS

8.1. Les articles 49 à 64 du Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (c. R-15.1, r. 7) s'appliquent au Régime de retraite des employés de la Ville de Lévis, enregistré auprès de la Régie des rentes du Québec sous le numéro 21190, jusqu'à leur abrogation par le décret numéro 541-2010 du 23 juin 2010. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois :

1^o l'article 1 a effet depuis le 31 décembre 2009;

2^o l'article 2 a effet depuis le 31 décembre 2006.

56397

Gouvernement du Québec

Décret 1013-2011, 28 septembre 2011

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(L.R.Q., c. R-15.1)

**Soustraction de certaines catégories de régimes
de retraite à l'application de dispositions de la Loi
— Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1), le gouvernement peut, par règlement et aux conditions qu'il fixe, soustraire à l'application de la totalité ou d'une partie de la présente loi toute catégorie de régime de retraite qu'il désigne en raison, notamment, de ses caractéristiques particulières et prescrire les règles particulières qui lui sont applicables;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, un tel règlement peut, s'il en dispose ainsi, rétroagir à une date antérieure à celle de son entrée en vigueur, mais non antérieure au 31 décembre de la deuxième année qui précède celle où il a été publié à la *Gazette officielle du Québec* en application de l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, annexé au présent décret, a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 décembre 2010, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(L.R.Q., c. R-15.1, a. 2, 2^e et 3^e al.)

1. L'article 11.0.1 du Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (c. R-15.1, r. 7) est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« **11.0.1.** L'employeur peut stipuler que le droit du participant, prévu au paragraphe 5.1^o de l'article 10, de se faire rembourser ses cotisations salariales non immobilisées ou de les transférer est différé au premier en date des moments suivants :

1^o la fin de la participation active;

2^o la date où le participant atteint un âge inférieur de dix ans à l'âge normal de la retraite.

La stipulation vise les services effectués avant et après sa prise d'effet. »;

2^o par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Le régime doit prévoir que le participant peut exiger le paiement en un seul versement des cotisations visées au présent article selon les conditions du paragraphe 11^o du premier alinéa de l'article 10. ».

2. L'article 21 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **21.** Un régime de retraite interentreprises enregistré avant le 1^{er} janvier 1990 qui comporte les caractéristiques mentionnées à l'article 22 et fait l'objet d'une modification visée au premier alinéa de l'article 23 est soustrait,

à compter de l'enregistrement de cette modification et aux conditions énoncées à l'article 24, à l'application des dispositions des articles 39, 132, 142 et 143, du deuxième alinéa de l'article 144, des articles 145, 145.1, 146 et 200, des paragraphes 2^o et 3^o de l'article 201, des deuxième et troisième alinéas de l'article 202, du paragraphe 1^o de l'article 203, de l'article 204 quant au droit de l'employeur de terminer le régime en l'absence de stipulation expresse du régime l'y autorisant, de l'article 216, du paragraphe 3^o de l'article 218, des articles 220 à 230, du troisième alinéa de l'article 230.0.0.9, des articles 230.0.1 à 230.8, du chapitre XIV.1, de l'article 317 et du premier alinéa de l'article 317.1 de la Loi ainsi qu'à l'application de l'article 52 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite. ».

3. L'article 23 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3^o du premier alinéa par le suivant :

« *b*) que la soustraction à l'application des dispositions des articles 39 et 146, du troisième alinéa de l'article 230.0.0.9 et de l'article 228 de la Loi, comporte un risque plus élevé que les droits des participants soient réduits en cas d'insuffisance des cotisations patronales, de retrait d'un employeur ou de terminaison du régime; »;

2^o par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

« 4^o il est démontré, au moyen d'une évaluation actuarielle du régime à la date de fin du dernier exercice financier qui précède la transmission de la demande d'enregistrement de la modification, que le degré de solvabilité du régime à cette date, calculé conformément au chapitre X de la Loi et aux règles établies par les paragraphes 4^o, 7^o et 10^o de l'article 24 et arrondi, s'il n'est pas un nombre entier, à l'entier inférieur le plus près, est égal ou supérieur à 120 %. Aux fins de cette évaluation, il n'est tenu compte d'aucune disposition du régime, à l'exception de celles résultant de l'application de l'article 60 de la Loi, qui exigerait que la valeur d'une prestation soit au moins égale à un pourcentage donné des cotisations salariales; »;

4. L'article 24 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression des paragraphes 2^o et 3^o;

2^o par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

« 4^o malgré l'article 142 de la Loi, la période d'amortissement d'un déficit actuariel expire à la fin d'un exercice financier du régime qui se termine :

a) au plus tard trois ans après la date de l'évaluation actuarielle ayant déterminé le déficit, en tant qu'elle concerne un déficit actuariel de solvabilité;

b) au plus tard six ans après la date de l'évaluation actuarielle ayant déterminé le déficit, en tant qu'elle concerne un déficit actuariel de capitalisation; »;

3° par la suppression des paragraphes 5° et 6°;

4° par le remplacement du paragraphe 7° par le suivant :

« 7° pour la détermination de la solvabilité du régime conformément à l'article 123 de la Loi, le passif doit, pour chaque participant ou bénéficiaire, être au moins égal :

a) dans le cas d'un participant ou d'un bénéficiaire dont le service de la rente est en cours ou suspendu, au passif qui résulterait de l'utilisation de la note éducative de l'Institut canadien des actuaires portant sur les hypothèses pour les évaluations de liquidation hypothétique et de solvabilité applicable à la date de l'évaluation, en y remplaçant toutefois les taux d'intérêt pour un mois par la moyenne de ces taux pour ce mois et les 35 mois qui le précèdent;

b) dans le cas d'un participant qui n'est pas visé par le sous-paragraphe a, au passif qui résulterait de l'utilisation des hypothèses actuarielles auxquelles réfère l'article 67.4 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, en remplaçant toutefois dans les paragraphes pertinents des normes de pratique de l'Institut canadien des actuaires auxquelles renvoie cet article, les taux affichés pour la série CANSIM applicable publiée pour un mois civil par la moyenne de ces taux pour ce mois civil et les 35 mois qui le précèdent; »;

5° par le remplacement du paragraphe 8° par le suivant :

« 8° si le rapport relatif à une évaluation actuarielle du régime révèle que la cotisation patronale prévue au régime est inférieure à la cotisation d'exercice réduite des cotisations salariales et augmentée du plus élevé des montants suivants :

a) la cotisation d'équilibre déterminée relativement au déficit actuariel de capitalisation;

b) le total des cotisations d'équilibre déterminées relativement aux déficits actuariels de solvabilité;

le comité de retraite doit présenter à la Régie, dans les quatre mois suivant l'échéance du délai prévu à l'article 119 de la Loi pour la transmission de ce rapport, une demande d'enregistrement d'une modification du régime, touchant notamment les cotisations, les prestations ou les remboursements, dont l'effet est d'assurer que la cotisation patronale devienne suffisante; »;

6° par la suppression, dans le paragraphe 10°, de « et de l'article 130 »;

5. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 25, des suivants :

« **25.1.** Celui qui a le pouvoir de modifier un régime interentreprises visé à l'article 21 peut, par écrit, donner instruction au comité de retraite qui administre le régime que les mesures suivantes, ou l'une d'elles, soient prises aux fins de la première évaluation actuarielle complète du régime dont la date est postérieure au 30 décembre 2009 :

1° l'application d'une méthode d'évaluation de l'actif qui, conformément aux modalités prévues par l'article 25.2, nivelle les fluctuations à court terme de la valeur marchande de l'actif du régime aux fins de déterminer la valeur de cet actif selon l'approche de solvabilité;

2° l'allongement, au plus tard jusqu'au 31 décembre 2015, de la période prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 4° de l'article 24 pour amortir tout déficit actuariel de solvabilité déterminé le 31 décembre 2009 ou par la suite.

25.2. Dans le cas où instruction a été donnée au comité de retraite de prendre la mesure prévue au paragraphe 1° de l'article 25.1 :

1° la période utilisée pour niveler les fluctuations à court terme de la valeur marchande de l'actif est celle fixée dans l'instruction, sous réserve d'un maximum de cinq ans;

2° la méthode d'évaluation de l'actif indiquée dans l'instruction doit comporter la prise en considération des fluctuations à court terme de la valeur marchande de l'actif au cours de cette période;

3° l'actif du régime de retraite doit être établi conformément à cette méthode, aux fins de l'évaluation actuarielle visée à l'article 25.1 et des évaluations actuarielles subséquentes.

25.3. Dans le cas où un régime de retraite a fait l'objet d'une instruction visée à l'article 25.1, la valeur de l'actif du régime déterminée selon l'approche de

capitalisation ne peut être supérieure à celle qui serait déterminée à l'aide de la méthode d'évaluation de l'actif utilisée lors de la dernière évaluation actuarielle complète antérieure à celle visée à l'article 25.1.

25.4. Le rapport relatif à la première évaluation actuarielle complète d'un régime de retraite visé à l'article 21 dont la date est postérieure au 30 décembre 2009 doit, lors de sa transmission à la Régie, être accompagné d'un écrit par lequel celui qui a le pouvoir de donner l'instruction prévue à l'article 25.1 atteste soit que le rapport est établi conformément aux instructions qu'il a données au comité de retraite, soit qu'il n'a donné aucune telle instruction.

Malgré toute disposition inconciliable de la Loi, le comité de retraite a jusqu'au 26 décembre 2011 pour transmettre à la Régie des rentes du Québec le rapport relatif à la première évaluation actuarielle du régime dont la date est postérieure au 30 décembre 2009.

25.5. Les dispositions des articles 25.1 à 25.4 cessent de s'appliquer à l'égard d'un régime de retraite à la première des dates suivantes :

1^o la date, correspondant à celle de la fin d'un exercice financier du régime, fixée dans un écrit donnant instruction à cet effet et transmis au comité de retraite par celui qui a le pouvoir de modifier le régime;

2^o la date de la fin du premier exercice financier du régime ayant débuté après le 31 décembre 2011.

25.6. Le Règlement concernant les mesures destinées à atténuer les effets de la crise financière à l'égard de régimes de retraite visés par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (c. R-15.1, r. 4), ne s'applique pas à un régime de retraite visé par l'article 21. ».

6. Le premier alinéa de l'article 33 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **33.** La valeur des prestations accessoires optionnelles doit être calculée suivant les hypothèses auxquelles réfère l'article 67.4 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, appliquées en tenant compte des mêmes règles et en utilisant le même type de table de mortalité. ».

7. L'article 37 de ce règlement est modifié par le remplacement de « Pour les fins de l'article 36 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite » par « Pour les fins de l'article 36.1 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite ».

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois :

1^o les articles 2 à 4 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2010, à l'exception du paragraphe 4^o de l'article 4 qui a effet depuis le 31 décembre 2009;

2^o l'article 5 a effet depuis le 31 décembre 2009;

3^o l'article 7 a effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

56398

Gouvernement du Québec

Décret 1025-2011, 28 septembre 2011

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics – Montréal — Prélèvement — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe *i* du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal, peut, par règlement approuvé par le gouvernement, obliger tout employeur professionnel à lui verser un prélèvement mensuel;

ATTENDU QUE ce comité paritaire a adopté le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal, approuvé par le gouvernement en vertu du décret n^o 2626-85 du 11 décembre 1985;

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal a adopté le « Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal » lors de son assemblée du 16 décembre 2010;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 mai 2011 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;